

## APPENDICE B

### PROTOCOLE PORTANT APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

1. Les gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du Canada, de la République française (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord (en ce qui concerne son territoire métropolitain) et des États-Unis d'Amérique s'engagent à condition que le présent Protocole ait été signé au nom de tous les gouvernements susmentionnés le 15 novembre 1947 au plus tard, à appliquer à titre provisoire à dater du 1er janvier 1948:

- a) Les parties I et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- b) et la partie II de cet Accord dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur.

2. Les gouvernements susmentionnés appliqueront à titre provisoire l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus en ce qui concerne leurs territoires autres que leur territoire métropolitain, à partir du 1er janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu avis de leur décision d'appliquer l'Accord, à titre provisoire, dans un ou plusieurs de ces territoires.

3. Pour tout autre gouvernement signataire du présent Protocole, l'application provisoire de l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus prendra effet à partir du 1er janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le présent Protocole aura été signé au nom de ce gouvernement.

4. Le présent Protocole restera ouvert au siège des Nations Unies a) jusqu'au 15 novembre 1947, à la signature des gouvernements énumérés au paragraphe premier du présent Protocole et qui n'ont pas signé ce Protocole à la date de ce jour, b) jusqu'au 30 juin 1948, à la signature des autres gouvernements signataires de l'Acte final adopté à la fin de la Deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et qui n'ont pas signé le présent Protocole à la date de ce jour.

5. Il sera loisible à tout gouvernement qui aura mis en application le présent Protocole de mettre fin à cette application et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

6. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fournira des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le trente octobre mil neuf cent quarante sept.

*(Suivent les noms des signataires.)*